

CLERICIS.

LAICIS.

LAICIS.

M. Oudardo de Bardilleriis.
M. Jacobo de Lorriaco.
M. Nicolao de Bosco.
M. Roberto de Vanoisc.
M. Henrico de Hableio.
M. Gaufrido le Mendre.

Joh. de Hangeslo.
Roberto Pied de Fer.
Guillet. Probi.
Adam de Senonis.
Ludovico Wautruche.
Johan. Reboute.

Joh. Hardy.
Roger de Bardillaco.
Nicol. Florentin.
Milone Barbitonjoris.
Johanne Pytage.

Et au dos il y a, *Publiées en jugement, le Prevest seant en son Siege, le mardy après la S.^e Barnabé Apostre, l'an 1345. Signé Languille. Voyez l'Histoire de l'Université de Boullay, tome 4. page 283.*

PHILIPPE
 VI. dit
 DE VALOIS,
 à Paris, le 14.
 Juin 1345.

(a) *Letres par lesquelles le Roy confirme l'attribution de toute Jurisdiction donnée aux Generaux Maîtres des monnoies, deputez à Toulouse, sur les ouvriers & monnoiers de cette Ville, avec pouvoir de les faire décharger de toutes impositions par le Viguiier & les Capitouls.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, au Viguiier & Maîtres de nos monnoies à Toulouse. De la supplication de nos ouvriers & monnoiers du serement de France & de Toulouse, commis en cette partie, disans que comme ils sont francs & quittes de toutes tailles, charges, malostes, impositions, subventions, exactions, peages, passages, osts, chevauchées, centisme, cinquantesme, prest, chevauchées, & generalement de toutes autres coutumes, servitudes, nouvelletez & redevances qu'elles que elles soient, & coment que elles soient nommées, ou appellées, ouvrans & non ouvrans, pour certains privileges, qu'ils ont seur ce de Nous, & de nos Predecesseurs Rois de France, scellez en cire verte. Et avec ce soient en nostre sauve & espediale garde, leurs femmes, leur famille, & tous leurs biens, & ne soient tenus de repondre pardevant aucuns Juges quels que ils soient, de aucuns cas, fors pardevant les Generaux Maîtres de nos monnoies à Paris, ou pardevant vouldits Maîtres de nos monnoies de Toulouse, qui à ce estes commis & deputez, si comme ils dient, aux quels pour Nous la connoissance en appartient, & non à autres. Exceptez seulement des trois cas reservez esdiz Privileges, c'est à sçavoir de meurtre, de rapt & de larrecin, si comme ces choses avec plusieurs autres sont plus à plain contenues esdits Privileges & Letres de Commission sur ce faites. Desquels si comme ils dient, ils ont usé paisiblement jusques à ores. Neanmoins le sous-Viguiier, les Chastellains du Chastel-Narbonnois, & de la maison commune, & leurs Chancelliers, & Cleres, & plusieurs nos Sergens & des Capitouls de ladite Ville, & Seneschaucée de Toulouse, & les Gardes de ladite Ville de nuit, pour lesdits Capitouls, se sont efforcez, & encores s'efforent, non dûment, & sans cause raisonnable, de prendre lesdits supplians, ou aucuns d'eux, & de leur oster leurs couteaux, quand ils vont & viennent à l'ouvrage de nosdites monnoies, à Toulouse, & les gaigent & prennent de leurs biens & autres choses, & les mienent par leur force & puissance en prison esdits lieux, & quand ils y sont, leur font payer plusieurs servitudes, l'escale, prisonage, castelage, & autres choses, en faisant contre lesdits Privileges & Commissions, esquels Privileges lesdites servitudes sont comprises en general. Et jaçoit que lesdits Supplians ne leur ayent meffait, ne à autre, en aucune autre maniere, pourquoy ils leur doivent faire tels excès, ne faire payer lesdites servitudes, ni quoyque ce soit, pour cas dont la cognoissance leur

NOTES.

(a) Ces Letres sont dans les archives de la

monnoie de Toulouse, & Constans les a fait imprimer dans ses preuves du Traité premier des trois Generaux Maîtres des monnoies, page 20.

appartiengne, ne par mandement que ils ayent de *vousdits Maistres* qui estes, comme dit est, Juges desdits *Supplians*, lesquelles choses sont au grand grief, domage & prejudice desdits *Supplians*, & retardement de l'ouvrage desdites monoies, si comme ils dient.

Pourquoy *Nous vous Mandons* & à chacun de vous, & pour ce que autrefois vous a esté commis, si comme l'on dit, *Commettons*, que appelez ceuls que fairont à appeller, & veus lesdits *Privileges* & *Commission*, *s'il vous appert* souvent & de plain estre ainsi, vous *contraigniez* & faites contraindre deument & sans delay, les dessus nommez, à *delivrer les Supplians desdites prisons*, & à leur rendre & restituer franchement leursdits biens, *conseaux* & autres choses, ainsi prises & arrestées pour la cause dessusdite, avec tous *couts*, *dépens* & *dommages*, & autrement faire *amendes convenables*, pour cause de la transgression desdits *Privileges* & de *nostredite Sauegarde justifiante*, si comme raison sera, ce qu'il est à faire selon iceuls *Privileges*. Et à remettre, ou faire remettre au premier estat & dû, ce qu'il est à faire, toutes choses que vous trouverez estre faites, ou attemptées au contraire, par leurs *poures*, ou mandemens, ou d'aucun d'eux, en leur faisant *inhibition* & *desfence*, sur certaines peines, à *Nous estre appliquées*, qu'ils cessent du tout *dores-en-avant*, des *contraintes*, *prises*, *empeschemens* & *molestations* induies dessusdites: Et lesdits *Privileges* faites tenir & garder selon leur forme & teneur, sans enfreindre en aucune maniere, & d'iceux jouir lesdits *Supplians* paisiblement. Et avec ce ne les souffrez *dores-en-avant* ainsi estre fait, sans cognoissance de cause, *gaigiez*, *contrains*, ne *molestez*, se ce n'est par lesdits *Maistres generaux*, ou par *vous Maistres*, contre la teneur desdits *Privileges* & *Commission*. Et faites en telle maniere que l'ouvrage de *nostredite* monoie ne soit retardé, & que les *Supplians* n'ayent causé de recevoir plus pour le plaintif parlevers *Nous*, nonobstant cavillations, allegations, recufations, appellations, defences & inhibitions frivoles, & Letres subreptices, empetrées, ou à empetrer au contraire, non faisant expresse mention desdits *Privileges* & *Commission*. *Donné à Paris le quatorzième jour de Juin, l'an de grace mil trois cens quarante-cinq.* J. DEMENS.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris le 14.
Juin 1345.

(a) Letres par lesquelles le Roy confirme l'autorité du *Juge des conventions* de Nîmes sur les personnes qui se sont soumises à sa jurisdiction, & qui ordonnent que les *Marchands Italiens* ne pourront estre tirez hors de cette Ville.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 19.
Aoust 1345.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex : Senescallo Bellicadri & Nemausi, & Judici nostro ordinario, & Conventionum Regiarum Nemausi, vel eorum loca-tenentibus, Salutem. Cum ex gravi querela Mercatorum Ytalicorum habitantium Nemausi, de dictis (b) Conventionibus regiis, Commissarii in hac parte, intelleximus quod licet juxta vires & Privilegia dictarum conventionum, quæ imitantur vires & privilegia Nundinarum

NOTES.

(a) Ces Letres sont en la Seneschauflée de Nîmes en general, Armoire A. liasse 16. des Actes ramassez, N.º 7. fol. 83.

(b) *Conventionibus.* On ne peut mieux expliquer ce que c'estoit que ces *Conventions*, qu'en transcrivant ce qui y en est dit dans l'ancien stile manuscrit de Nîmes.

Item. Et combien que les *conventions* de Nîmes ayent esté institutes en faveur des *Creanciers*, & pour reprimer les *subterfuges* & *cavillations* des *debitors*, & ayent leur stile & ob-

servance limitez. Toutesfois chacun jour le *Juge* desdites *conventions* permü le stile & observance d'icelle court, & au moyen de plusieurs *rescripts*, que lesdits *debitors* impetrent & procedent souvent en forme de *Court ordinaire* par multiplication de *delais*, *procès* & *escritures*, à la grande souille & destruction des *Creanciers*.

Pour y remedier, attendu que ledit *Juge* est *Chartulaire*, avons ordonné que les *causes* & *procès* de ladite *Court* dorenavant seront terminez & vuidez selon le stile, rigueur & observance de ladite *Court*, & ne aura l'en regard auxdits *rescripts*, sinon tel que de *Droit*.